

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 19

présents : 16

votants : 19

l'An deux mille vingt-six,
le 5 juin à 9 heures,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mai 2026

Présents : M. Edouard CHAULET, Mme Aline GUYONNAUD, M. Cyril GILLES, M. Sylvian BELIN, Mme Monique FERRAT, Mme Brigitte BRUGNON, Mme Agnès HERNANDEZ, Mme Annie LE HE, Mme Louisa DOUZELET, M. Jean-Luc POINAS, M. Joseph VINOLO, Mme Hélène AULAGNIER, M. Pierre MATHON, Mme Valérie CESSENAT-BORIE, M. Bruno DIVOL, Mme Barbara BOUVAREL

Absents : Mme Laure ESNEE (procuration à Cyril GILLES), M. Florent OLLIER (procuration à Edouard CHAULET), M. Saïd EL ATTAR (procuration à Sylvian BELIN)

Délibération n°2026 - 63

OBJET : Renouvellement de la convention triennale 2026-2027-2028 avec l'association chant libre

L'association chant libre a pour but l'organisation de manifestations permettant l'expression, à Barjac et dans son environnement, de chansons, de paroles, de musiques et de gestes.

L'association a pour mission artistique la diffusion d'œuvres vocales, musicales et francophones de haute qualité, ainsi que la sensibilisation des publics amateurs.

Suite à la présentation de la convention triennale 2026-2027-2028 avec l'association chant libre,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

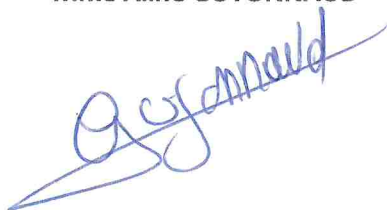
- APPROUVE à l'unanimité la convention triennale avec l'association Chant libre jointe en annexe.

Le Maire :

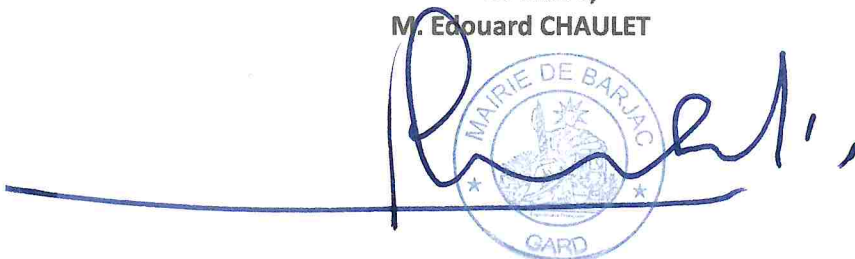
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.

La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD



Le Maire,
M. Edouard CHAULET



Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20260605-2026_63-DE
Reçu le 11/06/2026

Mairie de Barjac (Gard)

CONVENTION

La Ville de Barjac, représentée par **son Maire en exercice M Edouard CHAULET** **dument habilité** par la délibération du Conseil Municipal n° 63 en date du 10 juin 2026, **désignée** ci-après « **la Ville** »,

D'une part,

ET

L'association « **Chant Libre** », régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé à **la Mairie de Barjac, BP 26, 30430 Barjac**, représentée par son Président, **M. Jean-Michel BOVY**, **désignée** ci-après « **l'Association** », **N° SIRET : 39029502000015 – Code APE : 9001 Z**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Eu égard à la capacité de la Ville de Barjac à valoriser une offre culturelle et à s'inscrire dans une dynamique de développement territorial,

Aujourd'hui, la Ville réaffirme les objectifs prioritaires de sa politique culturelle

- Permettre et offrir une pluralité de choix esthétiques ;
- Affirmer la singularité de la Ville en matière de création artistique ;
- Promouvoir les démarches culturelles inventives et singulières ;
- Favoriser les conditions de sensibilisation et de formation des publics, ainsi que la démocratisation culturelle, **garantissant** un accès de tous à la culture ;
- Poursuivre l'aménagement culturel durable du territoire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et préciser, pour les années 2026-2027-2028, le cadre et les modalités **selon lesquels** est apporté **le soutien** de la

Ville de Barjac à l'Association, pour la réalisation de son programme d'actions **qu'elle s'engage à mettre en œuvre** à son initiative et sous sa responsabilité, **tel qu'il est** justifié et explicité ci-après.

ARTICLE 2 – PROJET ARTISTIQUE

2.1 L'association **Chant Libre** a pour but l'organisation de manifestations permettant l'expression, à Barjac et dans son environnement, de chansons, de paroles, de musiques et de gestes.

Sa marque, déposée à l'INPI en 2016, est « **Barjac m'en chante** ». Son nom de domaine est « **barjacmenchante.org** ».

L'association a pour mission artistique la diffusion d'œuvres vocales, musicales et francophones de haute qualité, ainsi que la sensibilisation des publics amateurs.

La présente convention est conclue à la condition expresse que la direction artistique soit en accord avec la ligne artistique défendue par Chant Libre et la politique culturelle de la Municipalité.

2.2 L'Association inscrit son action dans celle de la Ville de Barjac, **au bénéfice** de l'ensemble de la population et de ses différents publics, et **contribue à faire** rayonner, lorsque son activité s'étend à l'extérieur, la diversité culturelle barjacoise.

Elle sera un vecteur de communication et d'information, assurera la promotion et le développement de la vie associative.

ARTICLE 3 – ÉVALUATION DU PROJET ARTISTIQUE

Pour permettre une évaluation annuelle des conditions de réalisation des projets **auxquels** la Ville de Barjac a apporté son concours, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, l'Association **devra** produire, à la demande de la Ville, **un bilan de ses activités**, assorti du détail analytique des actions menées.

L'évaluation portera notamment sur :

- la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, **le cas échéant**, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général local ;

- les prolongements ou modifications **pouvant** être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

S'agissant d'une association qui organise un festival estival et des concerts hors saison afin de promouvoir le spectacle vivant, œuvrant sur des champs esthétiques, émergents ou non, parmi les moins représentés sur les scènes locales et nationales, et encourageant les initiatives associatives visant à sensibiliser et à élargir les publics, seront évalués, dans ce cadre :

- le nombre d'actions menées autour du projet ;
- le nombre de partenaires publics et privés associés au projet ;
- le nombre de représentations et le volume d'activités, en fonction du champ esthétique couvert ;
- les zones géographiques d'intervention et le rayonnement territorial ;
- le dynamisme de l'association en faveur de l'emploi intermittent et permanent.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Aucune subvention n'étant tacitement reconductible, l'association **devra en solliciter le renouvellement** chaque année, en fournissant, dans les délais impartis, un dossier complet (*celui-ci comprend l'actualisation des documents permanents de l'association*).

4.2 L'Association **s'acquittera** rigoureusement de toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux, sociaux et de perception des droits d'auteur, ainsi qu'en matière de diffusion de spectacles (ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée) ou de licences d'entrepreneur de spectacles.

4.3 L'Association tiendra une comptabilité conforme au plan comptable national (**et au guide comptable des entreprises du spectacle**) pour un exercice de 12 mois. Elle **sera tenue** de nommer un commissaire aux comptes si le montant de l'ensemble des subventions publiques atteint **153 000 euros** (décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

4.4 L'Association respectera les dispositions législatives, réglementaires, administratives et conventionnelles en vigueur concernant l'ensemble de son personnel.

4.5- L'association **devra informer** la Ville, dans les meilleurs délais, de toute difficulté de fonctionnement **pouvant** faire obstacle à la réalisation de ses projets culturels ou **compromettant** le respect des clauses de la présente convention.

Elle s'engage à **aviser** la Ville de Barjac, dans les meilleurs délais, en cas de réalisation partielle ou de non-réalisation des actions convenues, de modification des programmes ou des budgets, notamment s'agissant de réductions de coûts ou d'augmentations de ressources.

4.6 – Intérêt général local L'association s'engage à ce que ses activités ou actions de diffusion **s'inscrivent** dans le cadre de l'intérêt général local du territoire et de la population de la Ville de Barjac. Elle s'engage à mettre en valeur le soutien municipal, ainsi que **le** rayonnement et la diversité du territoire concerné.

4.7 – Communication L'Association s'engage à mentionner **clairement** le soutien de la Ville sur tous les documents de communication diffusés pour la présentation de ses activités.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE : SUBVENTION

La Ville versera à l'Association une subvention **dont le montant sera**, au préalable, approuvé par le Conseil Municipal.

Ce montant sera établi **au vu** du budget et du programme d'actions annuel prévisionnels déposés par l'Association pour l'année considérée. Ces documents seront examinés par la Ville **avant** la décision d'attribution de la subvention. Le montant retenu **reposera** sur cette étude.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée à l'Association selon les modalités suivantes :

Elle sera versée **avant le début du** festival d'été, afin de faire face aux dépenses d'organisation et au paiement des artistes programmés.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association, **conformément au** relevé d'identité bancaire fourni lors du dépôt du dossier.

Le paiement de la subvention n'interviendra qu'après le dépôt des documents suivants (**dès leur approbation par l'Assemblée Générale**), concernant l'exercice précédent :

- procès-verbal de l'Assemblée Générale ;
- rapport moral ;
- rapport d'activité ;
- bilan et compte de résultat détaillés, ainsi que les annexes du dernier exercice ;
- rapport du commissaire aux comptes **lorsque** le montant de l'ensemble des subventions publiques atteint **153 000 euros**.

Par ailleurs, l'Association **devra informer** la Ville de toute modification intervenue dans son administration, sa direction ou ses coordonnées bancaires, ainsi que de toute modification apportée à ses statuts depuis le dépôt du dossier de demande de subvention.

ARTICLE 7 – CONTRÔLES DE LA VILLE

La Ville de Barjac **exercera** un contrôle périodique et, à l'échéance de la convention, **vérifiera** son bon déroulement.

Si les subventions octroyées **n'étaient** pas utilisées conformément à leur objet, les sommes **devraient** être restituées.

Des contrôles sur place ou sur pièces **pourront** être réalisés par la Ville de Barjac, tant dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 4.2 de la présente convention que pour vérifier le bon usage des deniers publics. L'association s'engage à faciliter l'accès de la Ville de Barjac ou de ses préposés **dûment habilités** à tous les éléments **nécessaires** à ce contrôle.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention est conclue « **intuitu personae** ». L'association ne **pourra** céder **ses droits** à quiconque.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention **entre en vigueur** à la date de sa notification et **prendra fin** le 31 décembre 2028.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, **convenue** d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci **ne puissent** remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle **non autorisée** ou de retard dans l'exécution des conditions de la convention par l'Association, **et sans l'accord écrit de la Ville**, celle-ci **pourra** exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et **après avoir** préalablement entendu ses représentants. La Ville **en informera** l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION – CADUCITÉ

La convention **sera résiliée** de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements **qu'elles ont souscrits** dans la présente convention, et cela sans indemnité ni dédommagement, **à l'expiration** d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, **valant mise en demeure** de se conformer aux obligations contractuelles et **restée** infructueuse.

La convention **deviendra** caduque en cas de dissolution de l'Association ou si l'activité de l'Association **venait à cesser** du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties **élisent** domicile à Barjac pour toute signification d'actes ou exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention : **Monsieur le Maire**, en l'Hôtel de Ville, et l'Association, en son siège social.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Barjac (30430), le

En trois exemplaires originaux,

Pour la Ville de Barjac, Le Maire

Pour l'association, Le Président



